

Décision n°2024-86

Nature : Commande Publique (1.7.7)

MARCHE 22A002 : Maîtrise d'œuvre pour la démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du parc sportif**Avenant n°5 – Modification de cotraitant – Transfert de marché**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2024-09-16 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation des travaux de démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du parc sportif notifié le 14 octobre 2022 au groupement d'entreprises composé de :

- ATELIER DE LA PASSERELLE situé 3 rue de la Quarantaine à Lyon (69005) – Architecte (mandataire),
- ITC, situé 9 rue Louis Rosier à Clermont-Ferrand (63000), - Bureau d'études Structures et VRD,
- NERIA INGENIERIE situé 24 avenue Joannès Masset à Lyon (69009) – Bureau d'études Fluides, SSI et OPC,
- TEM Partners situé 25 rue Joannès Carret à Lyon (69009) – Economiste de la construction,
- EUROPE ACOUSTIQUE INGENIERIE situé 22 rue Ludovic Bonin à Vénissieux (69200) – Bureau d'études Acoustique.

VU le jugement du Tribunal du commerce de Paris en date du 4 décembre 2024 portant ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SAS TEM PARTNERS,

VU le jugement du Tribunal du commerce de Paris en date du 14 mai 2024 arrêtant le plan de cession de la société TEM PARTNERS et autorisant sa substitution au profit d'une filiale du groupe BEMING, la SAS NEW TEM PARTNERS,

VU l'article R.2194-6, 2° du Code de la commande publique permettant la modification d'un marché public « *dans le cas d'une cession de marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence* »,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des droits et obligations issus du marché public conclu avec la SAS TEM PARTNERS sont transférés à la SAS NEW TEM PARTNERS, il est nécessaire d'acter cette modification de cotraitant,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La part non exécutée du marché confiée à l'entreprise TEM PARTNERS est transférée à NEW TEM PARTNERS située 39 B rue de Marseille à Lyon (69007), qui devient cotraitant du marché.

ARTICLE 2 : La présente modification n'a aucune incidence financière. Les prestations reprises par NEW TEM PARTNERS seront rémunérées conformément à la répartition des honoraires entre les différents membres du groupement en vigueur.

ARTICLE 3 : La modification prend effet dès conclusion de l'avenant correspondant.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 11 octobre 2024,



Michel RANTONNET,
Maire de FRANCHEVILLE